

VD_FINDINFO ML / 2013 / 250 vom 11. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___250

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 250 du 11 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 250 del 11 settembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 LP, 81 LP

Erwägungen

E. 28

mai 2013/219; COF, 25 avril 2002/153; CPF 10 mai 2001/171), que la recourante n'a ainsi pas établi sa libération, que dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive à concurrence des montants requis, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.